

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité –Fraternité
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE CROUY SUR OURCQ

Arrêté n° 15 /2024

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

Le Maire de CROUY- SUR -OURCQ,

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants
Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-18, R 411-25, R417-1 à R417-13

Vu l’arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l’arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I-4ème partie et 64 du livre I-4ème partie

Vu la demande de la société CAUVAS OCCILEV – 20 rue du Pont Yblon – 95500 NONNEUIL EN FRANCE

CONSIDERANT que des travaux avec nacelle, pour l’Opérateur ORANGE, doivent être réalisés aux abords immédiats du Stade LUCCIAS.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 29 mars 2024, de 8 heures à 18 heures, la société est autorisée à utiliser une nacelle et d’occuper le domaine public, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant à hauteur des travaux.

Article 2 : la circulation sera assurée et aidée par des hommes trafics. Un courrier d’information sera distribué aux riverains. La signalisation de jour comme de nuit sera mise en place par la société Cauvas OCCILEV

Article 3 : La voie de délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autorisations, qui devront être produites à toutes réquisitions des services de Gendarmerie et de Police.

Article 5 : copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy sur Ourcq, Monsieur le Commandant du Centre d’Intervention des Sapeurs Pompiers de Lizy sur Ourcq, au demandeur.

A CROUY SUR OURCQ, le 4 mars 2024

Monsieur Didier MANSON
Maire de Crouy sur Ourcq

